

## Arrêt

n° 37 280 du 21 janvier 2010 dans l'affaire X / III

En cause: 1. X

2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

## LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2009 par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 août 2009 à l'égard de X, de nationalité philippine.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, G. VERPLANCKE, deuxième partie requérante, qui comparaît personnellement, et C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la première partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 18 janvier 2010. Le beau-fils de l'intéressée, qui comparaît à l'audience, ne justifie en effet d'aucun titre l'habilitant à la représenter légalement conformément à l'article 39/56, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui stipule que les parties peuvent se faire représenter devant le Conseil « par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat », quod non en l'espèce.

Il convient dès lors de constater le défaut de la première partie requérante et de rejeter la requête en ce qui la concerne.

2. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil statue sans délai, après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, et constate le défaut de l'intérêt requis » lorsque la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans les quinze jours de la communication du greffe relative au dépôt du dossier administratif et de la note d'observation de la partie défenderesse.

En l'espèce, la deuxième partie requérante n'a donné aucune suite, dans le délai légal imparti, au courrier du 28 octobre 2009 l'informant du dépôt du dossier administratif et lui transmettant une copie de la note d'observation de la partie défenderesse.

Il y a dès lors lieu de constater, dans le chef de la deuxième partie requérante, le défaut de l'intérêt requis par l'article 39/56 de la loi.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.	
La requête en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un janvier deux mille dix par :	
M. P. VANDERCAM,	Président de chambre,
M. A. IGREK,	Greffier.
Le greffier,	Le président,

A. IGREK P. VANDERCAM